

Information sur la constitution des réserves de cotisations d'employeur (RCE)

1 Qui est concerné par cette information ?

- Tous les employeurs.
- En qualité d'employeur, le chef d'exploitation est tenu de payer de manière paritaire avec son employé les prestations LPP obligatoire (2ème pilier). En fonction du résultat de l'année, il est possible pour l'employeur de constituer une réserve de cotisations d'employeur (RCE).

2 Quel est le but de cette réserve ?

- La RCE peut uniquement servir au financement de la part de l'employeur. Par ailleurs cette réserve ne pourra en aucun cas être remboursée à l'employeur.
- L'intérêt premier de cette prestation est l'optimisation fiscale, qui permet à l'employeur de réduire son résultat annuel en faisant un apport à la RCE.

3 Comment ça fonctionne ?

- L'employeur peut ouvrir auprès de la Fondation rurale de prévoyance (FRP) un compte de RCE, conformément à l'article 331, alinéa 3, du Code des Obligations (CO).
- Les montants versés sur ce compte de réserve sont entièrement déductibles fiscalement de l'exercice en cours.

4 Montant maximal et résiliation

- L'employeur veille à ce que le montant des réserves de contributions ne dépasse pas, à long terme, la limite tolérée par l'Administration cantonale des impôts, soit 5 ans de cotisations, pour la part de l'employeur exclusivement.
- En cas de liquidation du compte, l'avoir sera transféré à une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou servira à améliorer les prestations, avant ou après leur échéance, selon des critères équitables et objectifs. Le préavis pour la résiliation du compte est fixé à un mois.

5 Comment est rémunérée cette réserve ?

- Actuellement elle n'est pas rémunérée mais le Conseil de fondation de la FRP peut décider de le faire pour autant que le rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile considérée soit positif. Le taux de rémunération ne sera supérieur ni au taux d'intérêt crédité sur les comptes d'épargne des assurés ni au rendement moyen des placements de la Fondation durant l'année civile correspondante.
- Les changements de taux seront communiqués à l'employeur. Moyennant un préavis de un mois, la Fondation se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt en tout temps.

6 Divers

- Le Règlement de prévoyance principal fait foi.

La Fondation rurale de prévoyance ainsi que les conseillers de la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (FRV) sont à votre disposition, ceci sur simple appel au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.